

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/10/80

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
SDAM n° 1021/80

Plan de classement :
252

Objet :
Insémination artificielle - Arrêté du 22 août 1980 (Journal Officiel - Numéro complémentaire du 19 septembre 1980 - page 8362)
Le tarif de remboursement de la paillette, fixé par l'arrêté du 22 août 1980, couvre l'ensemble des frais exposés pour sa fourniture, et notamment son transport.

Pièces jointes : 0 1

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/10/80 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 1021/80

Objet : Tarif de responsabilité applicable aux produits d'origine humaine utilisés pour les inséminations artificielles.

L'arrêté du 22 août 1980 (Journal Officiel du 19 septembre 1980), qui précise les conditions de fourniture et de remboursement des produits d'origine humaine utilisés pour les inséminations artificielles, a fixé le tarif de responsabilité des Caisses à 240 F la paillette.

Cette somme couvre l'ensemble des frais exposés pour la fourniture de la paillette, et notamment son transport du lieu de stockage au lieu d'implantation.

Si un assuré manifeste le désir d'assurer lui-même cet transport, la Caisse n'a donc pas à intervenir dans le règlement des dépenses correspondantes engagées par l'intéressé.

**Pour le Directeur et par délégation Le
Directeur Adjoint chargé de la Sous-
Direction de l'Assurance Maladie**

J GOURAULT